

N° 420671  
M. T...

6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> chambres réunies  
Séance du 18 octobre 2019  
Lecture du 13 novembre 2019

## CONCLUSIONS

**M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public**

M. T... fut écroué à la maison centrale d'Arles entre fin 2009 et fin 2013. Dès février 2010 il y a travaillé en tant qu'auxiliaire de bibliothèque. Estimant qu'il n'avait pas été rémunéré comme il aurait dû l'être, il a réclamé un supplément de rémunération à l'administration au titre des années 2011 à 2013. Il a attaqué l'administration, en demandant également l'indemnisation du préjudice moral que lui avait causé la privation des sommes en cause durant sa détention. Le tribunal administratif de Marseille lui a donné raison, tant en référé qu'au fond ; l'administration elle-même a admis durant l'instance qu'il y avait eu une erreur de liquidation. Le tribunal a fixé la somme due à 1038 euros et quarante-cinq centimes, et refusé d'indemniser le préjudice moral faute d'indications précises. M. T... estime que ce calcul minore à nouveau ses droits à rémunération et il a fait appel, puisque l'appel est ouvert pour les actions en paiement de rémunération, même inférieures à 10 000 euros (CE, 26 février 2016, M. B..., n° 386953, T.). La cour d'appel a, elle, estimé qu'il s'agissait d'un litige indemnitaire de moins de 10 000 euros et vous a renvoyé l'affaire. Cette interprétation des écritures n'était pas évidente mais vous pourrez l'accepter, car elle n'est pas critiquée et vous n'avez pas pour habitude d'opposer une exception de recours parallèle dans ce cas, comme l'a rappelé récemment rappelé un éclairant article à l'AJDA (Austry, Brière de la Hosserraye et Tenailleau, *L'action en paiement en contentieux administratif*, AJDA 2019, p. 1143).

Cette affaire est symptomatique. Elle conduit à s'interroger sur la complexité du système de rémunération des détenus, qui semble mal adapté aux particularités de leur situation et aux contraintes de l'administration pénitentiaire. Dans cette affaire, on commence par consulter des fiches de paye mensuelles dont tout le monde reconnaît que les calculs sous-jacents sont faux ; on continue devant le tribunal administratif avec une reconstitution de la rémunération par les services centraux de la chancellerie (sous-direction des affaires juridiques générales et du contentieux), qui nous semble avoir également commis des erreurs dans le traitement des variables à prendre en compte ; on continue avec un tribunal qui lui aussi a visiblement trébuché sur le chemin du calcul ; et nous allons vous proposer aujourd'hui de le censurer, en tremblant de commettre à notre tour une erreur de calcul ! L'affaire vous permettra au moins, nous l'espérons, de préciser les règles de calcul de ces rémunérations, qui découlent d'ailleurs assez directement des textes, mais qui ne sont pas sans chausse-trappe, comme le montre le cas d'espèce.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

1. Il faut partir des textes avant de vous présenter la confusion des pièces du dossier. Les détenus peuvent travailler en prison mais sont soumis, vous le savez, à un régime de travail exorbitant du droit commun puisque l'article 717-3 dispose qu'il n'y a pas de contrat de travail régi par le code du travail et que le travail est rémunéré en dessous du SMIC. Le taux de rémunération horaire est fixé, en pourcentage du SMIC, par l'article D. 432-1 du code de procédure pénale et varie entre 20% et 45% du SMIC selon que l'emploi attribué relève de l'une des quatre catégories définies. Ces catégories d'emploi correspondent, d'une part, aux activités de production, qui sont principalement réalisées soit pour la régie industrielle des établissements pénitentiaires, sous la direction de l'administration, soit pour des entreprises privées sous un régime dit de *concession* ; d'autre part, les autres emplois sont les activités dites *de service général*, correspondant aux différents services que peuvent rendre les détenus pour participer au fonctionnement de l'établissement. Ces services sont classés en trois classes. Celui d'auxiliaire de bibliothèque relève de la première classe, la mieux rémunérée, à 33% du SMIC. Enfin, il faut signaler que d'autres régimes de travail existent, notamment dans les cas particuliers où le détenu bénéficie d'un véritable contrat de travail signé avec une entreprise extérieure, mais cette possibilité, relativement marginale semble-t-il, ne nous intéresse pas aujourd'hui.

Le SMIC défini par décret correspondant à un taux de rémunération horaire brut. C'est donc une rémunération brute qu'on obtient en multipliant le nombre d'heures travaillées par le détenu dans le mois par ce taux. L'article D. 433-4 indique ensuite que les rémunérations sont versées à l'administration qui « *opère le reversement des cotisations sociales (...) et procède ensuite à l'inscription et à la répartition de la rémunération nette sur le compte nominatif des personnes détenues, conformément aux dispositions de l'article D. 434* ». Quoique le texte ne l'indique pas, cette disposition n'a de sens que lorsque le travail est effectué au profit d'une entreprise extérieure, et non pour le service général. Cependant, y compris pour la rémunération du service général, les dispositions de cet article D. 434 organisent les modalités selon lesquelles la rémunération gagnée par le détenu est répartie entre divers emplois : une partie considérée comme alimentaire lui est acquise mais, pour le surplus, l'argent est en partie affecté, s'il y a lieu, à l'indemnisation des parties civiles, aux éventuels créanciers d'aliments et à la constitution d'un pécule de libération, qui est versé à la fin de la détention et doit aider la personne à se réinsérer. Ce qui reste après toutes ces soustractions est versé sur le compte nominatif du détenu et à sa disposition, tout du moins dans les conditions dans lesquelles le règlement de la prison permet de le dépenser dans l'établissement ou, sur autorisation, de procéder à des versements extérieurs.

Le litige s'est noué autour des diverses cotisations et taxes assises sur la rémunération du travail du détenu. Comme c'est habituel, certaines sont à acquitter par l'employeur en sus de la rémunération, d'autres sont dues par le salarié et s'imputent sur la rémunération brute. Une partie de la question a déjà été tranchée par votre décision *M. A...* du 29 juin 2018 (CE, n° 409214, T.) qui juge que les rémunérations des détenues sont assujetties à la CSG et à la CRDS.

L'article D. 433-4 indique que les rémunérations sont soumises à « *cotisations patronales et ouvrières selon les modalités fixées, pour les assurances maladie, maternité et vieillesse, par les articles R. 381-97 à R. 381-109 du code de la sécurité sociale* ». Là encore, quoique cet

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

article ne semble concerner que les rémunérations payées par des entreprises, pour les activités de production, il nous semble que vous devez juger que le même régime s'applique aux rémunérations payées directement par l'administration pour le service général. La section sur les détenus du code de la sécurité sociale à laquelle il est renvoyé est d'ailleurs rédigée en termes généraux, sans distinction entre service général et activités de production. Elle prévoit certaines spécificités qui dérogent au droit commun :

- pour les assurances maladie et maternité, un taux de cotisation dérogatoire est fixé ; comme dans le droit commun, la cotisation est à la charge du seul employeur ;
- pour l'assurance vieillesse, les cotisations se font en principe selon le droit commun, avec une cotisation patronale et une cotisation salariale, aux taux du régime général ; toutefois, le droit commun ne s'applique en réalité qu'aux activités de production, dès lors que pour la rémunération du service général à l'intérieur de la prison, qui est parfois rémunéré de façon particulièrement faible, l'article R. 381-105 fixe un régime dérogatoire : dans ce cas, selon l'article, « *les cotisations salariale et patronale sont intégralement prises en charge par l'administration* ». En outre, la cotisation est plus importante, pour garantir aux détenus un minimum de droits à pension au titre de leur travail dans la prison : elle est assise non sur la petite rémunération qui leur est versée mais sur un forfait correspondant à la rémunération au SMIC de 67 heures de travail mensuel. Le texte parle d'une « *cotisation salariale* », pour faire référence au taux appliqué, mais elle ne s'impute pas sur la rémunération brute du salarié. Il y a en fait une double cotisation patronale, correspondant aux deux taux de cotisations assis sur le forfait.

Pour résumer la situation, on peut dire que la rémunération brute des personnes détenues n'est soumise qu'à la CSG et à la CRDS et, uniquement lorsqu'il s'agit d'activités de production, à une cotisation salariale d'assurance vieillesse. Le reste est payé par l'employeur, qu'il s'agisse d'une entreprise ou de l'administration pénitentiaire. C'est déjà dans ce sens qu'ont jugé les tribunaux administratifs, notamment ceux de Bordeaux (7 novembre 2017, *M. J...*, [n° 16384](#), C), de Marseille (26 janvier 2018, *M. D...*, [n° 1510324](#), C), de Strasbourg (7 février 2019, *M. Y...*, n° 1602064, C), de Grenoble (7 février 2019, *M. E...*, n° 1600537), d'Amiens (1<sup>er</sup> février 2019, *M. I...*, [n° 1603120](#), C), de Dijon (17 janvier 2019, *M. C...*, [n° 1800775](#), C), de Rouen (11 décembre 2018, *M. S...*, [n° 1703976](#), C), et de Lille (12 juillet 2018, *M. H...*, [n° 1710030](#), C).

2. Nous en venons maintenant aux faits de l'espèce, pour reprendre les différents calculs. Si vous nous avez suivi sur l'interprétation du droit applicable, qui a paru ne pas faire de doute aux yeux des tribunaux dont nous vous avons parlé, seules la CSG et la CRDS devaient être déduites de la rémunération brute. Or aucun calcul de l'administration ne correspond à cela :

- le premier calcul est celui des fiches de paye : la fiche de paye est erronée puisqu'elle indique que la cotisation salariale à l'assurance vieillesse est prise en charge par l'employeur, ce qui est exact, mais qu'il en va de même de la CSG et de la CRDS, ce qui est faux ; plus grave, s'agissant du calcul de la rémunération brute, il est également faux, car le montant du salaire brut ne correspond pas au nombre heures indiqué sur la fiche de paye multiplié par un tiers du smic horaire brut de l'époque ;
- le second calcul de la Chancellerie n'est pas plus conforme à la jurisprudence des tribunaux que nous vous proposons de valider aujourd'hui. La chancellerie a calculé correctement le montant du salaire brut (encore que l'on pourrait discuter que 33% de 9 euros soit égal à 2,97

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

euros et non pas 3...). Mais elle déduit ensuite du salaire un montant correspondant non seulement à la CSG et à la CRDS mais également à la cotisation salariale d'assurance vieillesse. Il semble d'ailleurs que, pour le calcul de ces trois contributions sociales, on ait simplement repris les montants figurant dans les feuilles de paye, qui pourtant avaient été calculés, au moins pour la CSG et la CRDS, à partir d'une assiette fautive, et étaient donc en partie faux eux-mêmes...

Le tribunal a donc effectivement eu tort de condamner l'Etat à verser à l'intéressé le montant ainsi calculé par la chancellerie. Le tribunal ne semble pas avoir commis d'erreur de droit puisqu'il a lui-même indiqué que les cotisations sociales devaient toutes être prises en charge par l'administration, mais il s'est alors contredit en reprenant le calcul du ministre qui avait procédé à une déduction erronée. Vous devez donc casser le jugement s'agissant de la demande de versement d'un complément de rémunération. Nous vous proposons de le valider s'agissant du préjudice moral, qui effectivement ne faisait l'objet d'aucune argumentation précise en première instance. Le tribunal devra calculer le complément dû à M. T... Il devra le cas échéant tenir compte ou réserver ce qui pourrait, sur ces rémunérations, être dû aux parties civiles. **Nous concluons donc :**

- à ce que vous annuliez le jugement attaqué en tant qu'il a limité l'indemnisation à 1038,45 euros ;
- à ce que vous accordiez 1500 euros à la société Bouzidi Bouhanna qui a repris en cassation les écritures de M. T... présentées en appel, au titre de l'aide juridictionnelle ;
- au rejet du surplus des conclusions.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*